ORDRES EN CONSEIL.

(Enregistré sur les Records le 14 juillet 1923.)
AT THE COURT AT BUCKINGHAM PALACE,
The 26th day of June. 1923.

1:)23

PRESENT.

THE KING'S MOST EXCELLENT MAJESTY,

LORD PRESIDENT

LORD SOMERLEYTON

LORD STEWARD

Mr. Wood

SIR FREDERICK PONSONBY.

WHEREAS there was this day read at the Board Loi relative a Report from the Right Honourable the Lords of aux Automothe Committee of Council for the Affairs of Guernsey (Auregny) and Jersey, dated the 1st day of June, 1923, in the words following, viz.:—

"YOUR MAJESTY having been pleased, by Your General Order of Reference of the 10th day of May, 1910, to refer unto this Committee a humble Petition of Robert Walter Mellish, Judge and President of the States of the Island of Alderney, setting forth: — (1) that during recent years a number of motor vehicles and cycles have been imported into the Island of Alderney; (2) that the Court was of opinion that it was necessary in the interest and safety of the public, that certain regulations should be imposed upon the said traffic and prayed that a Projet de Loi should be drafted with a view to that effect; (3) that on the 2nd November, 1921, at a Meeting of the States, a Projet de Loi intituled 'Loi relative aux Automobiles' was submitted to the States; (4) that the States with slight modifications approved the said Projet, and authorized the Petitioner to present in their name a most humble petition to Your Majesty in Council praying Your Majesty to grant thereunto Your Royal Sanction, and to declare and order it to be Your Royal Will and Pleasure that the said Projet de Loi shall have force of law in Your Majesty's Island of Alderney:

"THE LORDS OF THE COMMITTEE, in obedience to Your Majesty's said Order of Reference, have taken the said Petition, and the Projet de Loi annexed thereto, into consideration, and do this day agree humbly to report, as their opinion, to Your Majesty, that it may be advisable for Your Majesty to comply with the prayer of the said Petition and to approve of and ratify the said Projet de Loi."

HIS MAJESTY, having taken the said Report into consideration, is pleased, by and with the advice of His Privy Council, to approve of and ratify the said Projet de Loi, and to order, as it is hereby ordered, that the same shall have the force of law within the Island of Alderney.

AND HIS MAJESTY doth hereby further direct that this Order and the said Projet de Loi (a copy whereof is hereunto annexed) be entered upon the Register of the Island of Guernsey and observed accordingly.

And the Lieutenant-Governor or Commander-in-Chief of the Island of Guernsey, the Bailiff and Jurats, and all other His Majesty's Officers for the time being, of the said Island of Guernsey, and also the Judge and Jurats of the said Island of Alderney, and all other persons whom it may concern, are to take notice and govern themselves accordingly.

M. P. A. HANKEY.

"PROJET DE LOI" referred to in the foregoing Order in Council.

LOI RELATIVE AUX AUTOMOBILES.

ARTICLE GÉNÉRAL.

Définition du Le mot "automobile" employé dans la présente mobile" Loi s'appliquera à tout vehicule circulant sur les routes, rues et chemins publics, dont la force motrice

sera ou pourra être en tout ou en partie, soit la vapeur, soit l'huile, soit l'électricité ou autre force mécanique.

1923

1.—Tout propriétaire d'automobile dans cette Ile Déclaration sera tenu dans le mois de Décembre de chaque par les propriétaires année, et dans le courant d'un mois s'il devient d'automopropriétaire d'un automobile par après, de déclarer biles par écrit au Procureur du Roi le nombre d'automobiles dont il est propriétaire, sous peine d'une amende qui n'excédera pas £5 stg. Sera également tenu sous pareille amende et dans le courant d'un mois de faire la déclaration susdite, tout propriétaire sujet à obtenir une licence après deux mois de sa résidence.

- 2.—Sur les déclarations ci-dessus le Procureur du Licence Roi accordera licence par écrit de garder pendant l'année pour laquelle la déclaration a été faite les automobiles mentionnées dans les dites déclarations en recevant les sommes ci-dessous mentionnées.
- 3.-Il sera pavé pour chaque licence la somme Paiement de de cinq chelins pour chaque cent douze livres avoir droits dupois mais nulle licence ne sera moins d'une livre sterling.

Le poids de l'automobile sera son poids avec ses Poids appareils, mécanisme et carrosserie.

Sont exemptés du paiement de la licence les auto- Exemptions mobiles appartenant aux Départements du Gouvernement de Sa Majesté, ou employés exclusivement par les dits Départements.

4.—Les licences seront annales et expireront le Licences 31 Décembre de chaque année.

- 5.—Le produit des licences sera appliqué aux Produit des Besoins Publics.
- 6.—Il est défendu à toute personne de faire circuler Défense de un automobile sur la voie publique pendant au-delà circuler un automobile d'une semaine sans avoir reçu une licence de garder sans licence le dit automobile aux fins de l'article 2 de la présente Pénalités loi, sous peine d'une amende en Police Correction-

1923

nelle n'excédant pas £2 stg., et pour toute infraction subséquente d'une amende n'excédant pas £5 stg., ou d'emprisonnement n'excédant pas un mois.

Exemptions

Sont exceptés ceux qui n'auront pas résidé deux mois dans cette Ile, et ceux qui auront fait enregistrer leur automobile et auront obtenu l'autorisation du Procureur du Roi, ou d'autre autorité compétente suivant aux provisions d'une loi ayant rapport à la circulation des Automobiles qui aura été enregistrée sur les records de cette Ile.

Défense de conduire un automobile sans autorisation 7.—Il est défendu à toute personne de conduire un automobile sur la voie publique sans avoir reçu à cet effet une autorisation délivrée par le Procureur du Roi ou autre autorité compétente sous peine d'une amende en Police Correctionnelle n'excédant pas £1 stg., et pour toute infraction subséquente d'une emende n'excédant pas £5 stg., ou d'un emprisonnement n'excédant pas un mois.

Pénalités

Autorisations seront par écrit et annales

8.—Les autorisations seront par écrit, datées et signées du Procureur du Roi. Elles contiendront les noms et l'adresse de l'impétrant. Elles seront annales et expireront le 31 Décembre de chaque année.

Age de personnes autorisées à conduire 9.—L'autorisation de conduire un automobile ne peut être accordée à des personnes âgées de moins de 17 ans.

Paiement pour autorisation 10.—Il sera payé pour chaque autorisation et chaque renouvellement la somme d'un chelin stg. le net produit des autorisations sera appliqué aux Besoins Publics.

Registre

11.—Le Procureur du Roi gardera un registre des noms et des adresses des personnes auxquelles des autorisations auront été accordées.

Pouvoirs des Connétables 12.—Tout Connétable et Assistant de Connétables aura le droit d'exiger de toute personne conduisant un automobile la production d'une autorisation à conduire. Celui qui refusera de produire son autorisation ou à défaut d'autorisation de fournir ses

1923

noms et adresse, lorsque dûment requis à cet effet, sera passible en Police Correctionnelle d'une amende n'excédant pas £5 stg., ou d'emprisonnement n'excédant pas un mois.

13.—Lorsque le conducteur d'un automobile sera Pénalités condamné pour l'infraction d'une ordonnance de la pour infraction Cour par rapport à la circulation sur la voie publique d'Ordonde l'automobile, la Cour pourra outre la pénalité:— nance

Soit suspendre l'autorisation pour tel terme qu'elle trouvera à propos.

Soit, dans le cas où le conducteur n'est pas muni d'une autorisation, juger qu'il sera disqualifié pendant un certain temps à demander une autorisation.

14.—Celui dont l'autorisaton a été suspendue Antorisation sera tenu de la produire au bureau du Greffe dans suspendue doit être les 24 heures de la sentence afin que la sentence y produite au soit endossée, sous peine d'une amende n'excédant Greffe pas £5 stg.

- 15.—Sera passible d'une amende n'excédant pas Amendes £2 stg., et pour toute infraction subséquente d'une amende n'excédant pas £5 stg:---
 - (a) Celui qui, avant été jugé par la Cour disqualifié à demander une autorisation aux fins de l'Article 13, l'aura pourtant demandée du Procureur du Roi ou d'autre autorité compétente dans le terme d'interdiction.
 - (b) Celui dont l'autorisation a été endossée qui demandera ou obtiendra du Procureur du Roi ou d'autre autorité compétente une autre autorisation sans faire savoir au dit Procureur du Roi ou autre autorité compétente que son autorisation d'origine a été endossée.
- 16.—Seront exemptés des provisions de la présente Exemptions loi à l'exception des Articles 7, 12, 13, 14 et 15, ceux qui auront fait enregistrer leurs automobiles et auront obtenu une autorisation de conduire du Procureur du Roi ou d'autre autorité compétente,

1923

suivant aux provisions d'une loi ayant rapport à la Convention Internationale relative à la circulation des Automobiles qui aura été enregistrée sur les records de cette Ile.

Date de mise en force de cette Loi 17.—Cette loi viendra en force après l'enregistrement sur les records de cette Ile, de l'Ordre en Conseil la sanctionnant.

La première déclaration en vertu de l'article un de cette Loi sera faite jusqu'au mois de décembre ensuivant, dans le mois qui suit la date de l'enregistrement de l'ordre en Conseil sur les records de cette Ile. Et est la Cour autorisée à passer toutes et telles Ordonnances qu'elle croira nécessaires pour la mise en exécution de la présente Loi.

autorisée à passer Ordonnances Application des amendes

Cour

18.—Les Amendes seront applicables moitié à Sa Majesté et moitié au délateur.